



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous-Préfecture de Redon
Administration générale

**Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route ;

VU le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 et A 331-32 ;

VU la circulaire NOR-INT D0600095C du 27 novembre 2006 portant application du décret du 16 mai 2008 ;

VU la demande présentée par M. Roger DARDENNE, président de l'**Association poursuite sur terre écurie Saint-Aubin (ESA)** en vue d'être autorisée à organiser le **5 juillet 2015 de 8 H 00 à 19 H 00, une épreuve de course poursuite sur terre** sur le site sis au lieu-dit : « **Le Alliés** » à **TREFFENDEL** ;

VU l'avis du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du maire de TREFFENDEL ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 donnant, dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 26 mai 2015 assorti de prescriptions ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type UFOLEP ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : L'Association **poursuite sur terre Ecurie Saint-Aubin** est autorisée à organiser le **05 juillet 2015 de 08 H 00 à 19 H 00, une épreuve de course poursuite sur terre** sur le site sis au lieu-dit : « **Les Alliés** » à **TREFFENDEL**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de **TREFFENDEL** et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R 331-10 du code du sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

En conséquence **l'organisateur technique désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe**, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

Article 3 : Les organisateurs paieront éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 4 : Un médecin devra effectivement être présent pendant toute la durée de l'épreuve au poste de coordination des secours, ainsi que pendant les essais.

Deux ambulances privées seront prévues sur le site, au lieu-dit : « **Les Alliés** » à **TREFFENDEL**, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les moyens de secours et de sécurité tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire.

Les secouristes intégrés dans le dispositif de secours devront avoir suivi une mise à niveau de leur formation depuis moins de trois ans et être titulaires du diplôme de CFAPSE en cours de validité.

L'organisateur devra prévoir des moyens d'extinction (une tonne à eau sur le parking des spectateurs, une tonne à eau sur le circuit ainsi que des extincteurs) tels qu'ils sont prévus dans le règlement de l'UFOLEP, que l'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être scrupuleusement respectées, et notamment les distances de sécurité par rapport au public. L'organisateur devra, en outre, organiser les épreuves conformément au règlement technique des véhicules et au règlement sportif de l'UFOLEP. **Le premier poste de commissaire situé au bout de la ligne droite de départ devra obligatoirement être équipé de trois feux jaunes.**

La longueur du circuit (426 mètres) étant inférieure aux 600 mètres minimum requis par les règles techniques et de sécurité (RTS de la FFSA), une réduction du nombre de véhicules en piste simultanément devra être appliquée au prorata de cette longueur.

L'organisateur devra, par ailleurs, s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident soient effectivement réservées aux moyens de secours et que le plan d'eau à proximité puisse également être utilisé par le service d'incendie.

L'organisateur devra également respecter les prescriptions indiquées en annexe.

Article 6 : Le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie sera formellement interdit.

L'aire d'atterrissage réservée à une éventuelle évacuation sanitaire, devra avoir une dimension minimum de 30m x 30m avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 cm. Si le terrain de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage.

Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère. De plus la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

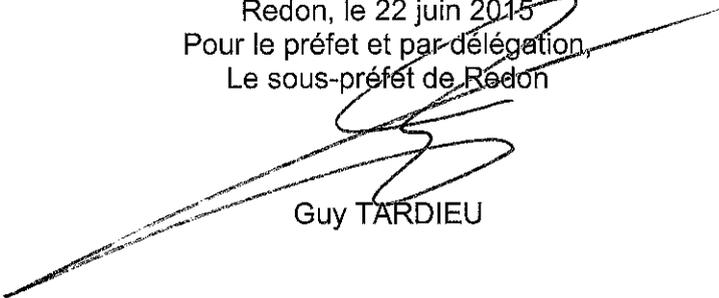
Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Ils devront également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau sur le parking...).

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan du circuit joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs devra être effectué par l'organisateur technique préalablement au début de la manifestation.

Article 8 : MM. le sous-préfet de Redon, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le maire de TREFFENDEL et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 22 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon


Guy TARDIEU

ANNEXE

à l'arrêté autorisant

LA COURSE POURSUITE SUR TERRE à TREFFENDEL le 5 juillet 2015

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective, sur le site, le jour de la manifestation :

↳ d'un médecin - Dr Yves GRUEL - RENNES

↳ de deux ambulances privées :

- **AMBULANCES LA BRUZOISE à BRUZ-** (2 véhicules)

Les deux véhicules agréés pour le transport sanitaire seront prépositionnés sur le site dès le début des épreuves.

↳ d'une équipe de secouristes « **FFSS 35** »

Le véhicule de l'association de secourisme n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.

↳ d'un poste de coordination :

Il devra être en liaison permanente avec les équipes de secours sur le terrain.

La liaison avec les numéros de secours devra faire l'objet d'une vérification avant l'épreuve.

La veille de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du poste de coordination (PC) devront également être communiquées au Service départemental d'incendie et de secours via le 18 ou le 112

L'organisateur devra :

- s'assurer de la présence des trois feux tricolores obligatoires en remplacement du 1^{er} poste de commissaire à l'amorce du 1^{er} virage ;
- s'assurer de disposer en tout temps d'un moyen d'alerte fiable (poste téléphonique avec ligne fixe et filaire) ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours (désigner du personnel et des points de rendez-vous) ;
- s'assurer de la vacuité des axes de circulation permettant aux secours de se rendre sur la zone concernée.

Les officiels formés, présents sur le site de la manifestation devront être certifiés selon la procédure mise en place par la FFSA.
